

## KENYA

**Date des élections:** 26 septembre 1983

### **But de la consultation**

Renouvellement de tous les membres du Parlement élus au suffrage universel à la suite de la dissolution anticipée de celui-ci le 15 juillet 1983. Les précédentes élections générales avaient eu lieu en novembre 1979.

### **Caractéristiques du Parlement**

Le Parlement monocaméral du Kenya, l'Assemblée nationale, se compose de 158 membres élus, de 12 membres nommés par le Président de la République, qui doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à l'Assemblée, et du Président de l'Assemblée (*Speaker*) et de l'*Attorney-General* qui sont membres de plein droit. Le *Speaker* est élu par les membres de l'Assemblée parmi les candidats membres ou non de celle-ci. L'*Attorney-General* n'a pas le droit de vote. La durée de la législature est de 5 ans.

### **Système électoral**

Est électeur tout citoyen du Kenya âgé de 18 ans révolus, inscrit sur les listes électorales et résidant dans le pays depuis au moins un an à la date du scrutin, ou y ayant résidé, par intermittence, au moins quatre ans au cours des huit dernières années. Pour être admis à voter, l'électeur doit en outre avoir résidé dans la circonscription où il se fait inscrire, y avoir exercé une profession, y avoir été employé, ou y avoir possédé des terres ou des immeubles pendant au moins cinq mois, au cours des 12 mois précédant les élections. Ne peuvent pas voter, les détenus, les malades mentaux, les faillis non réhabilités et les personnes qui ont été condamnées pour une infraction en rapport avec les élections, ou déclarées coupables d'un tel délit.

Le vote par correspondance est autorisé pour les personnes qui ont des responsabilités dans le déroulement du scrutin, pour certains employés qui ne peuvent disposer du temps libre nécessaire pour aller voter, et pour les personnes qui, le jour du scrutin, sont en déplacement à l'étranger, ou ne peuvent se rendre au bureau de vote en raison de leur mauvais état de santé ou d'une infirmité. Voter n'est pas obligatoire.

Est éligible au Parlement tout électeur âgé de 21 ans révolus, capable de parler et de lire le swahili et l'anglais assez couramment pour prendre une part active aux travaux de l'Assemblée nationale, et qui est présenté par l'Union nationale africaine du Kenya (KANU). Ne sont pas éligibles, les personnes qui ont fait allégeance à un Etat étranger, les condamnés à mort, les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement supérieur à six mois (sauf pour défaut de paiement d'une amende), les personnes ayant un intérêt direct dans un contrat conclu avec l'Etat, selon des conditions déterminées par le Parlement, celles qui exercent des fonctions permanentes ou occasionnelles dans l'administration, dans les forces armées ou

dans un organisme gouvernemental local ou ayant des fonctions qui impliquent une responsabilité dans la conduite d'une élection à l'Assemblée nationale.

Les candidats sont tenus de déposer une somme de Sh.K. 1000 (US\$71) pour couvrir une partie des dépenses électorales.

Les 158 membres du Parlement désignés par le suffrage populaire sont élus dans autant de circonscriptions, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

En cas de vacance d'un siège en cours de législature, il est procédé à une élection partielle.

**Considérations générales et déroulement du scrutin**

Le Président de la République, M. Daniel Arap Moi, a dissous le Parlement un an avant le terme normal de son mandat en vertu de la disposition de la Constitution qui donne au Président le pouvoir de procéder «à tout moment» à cette dissolution. Cette décision aurait eu pour but de «purger le système politique du pays de ses éléments déloyaux». La date du scrutin a été fixée le 2 août 1983.

Plus de 750 candidats briguaient les 158 sièges à pourvoir. Ils appartenaient tous à la KANU (Union nationale africaine pour le Kenya) qui est la seule formation politique du pays depuis 1969.

Au cours de la campagne électorale, les personnalités ont en général joué un plus grand rôle que les questions débattues. De nombreuses personnalités de premier plan ont renoncé à leurs postes, comme l'exige la loi électorale, pour se présenter aux élections.

Le jour du scrutin a été marqué par un faible taux de participation. Les résultats ont sanctionné la défaite de plusieurs Ministres du Cabinet et membres de moindre importance du Gouvernement et 40% environ des sièges de l'Assemblée ont changé de titulaire. M. Moi a été automatiquement réélu Président avec un deuxième mandat de cinq ans quand il a conservé son siège de parlementaire local sans opposition.

Le 1<sup>er</sup> octobre, le Président Moi a annoncé la composition d'un Cabinet remanié et légèrement réduit.

**Données statistiques**

*1. Résultats du scrutin*

Nombre d'électeurs inscrits. . . . .	7035 583	
Votants. . . . .	3394723	(48,25%)
Bulletins blancs ou nuls. . . . .	63676	
Suffrages valablement exprimés. . . . .	3 331 047	

*2. Répartition des parlementaires suivant le sexe*

Hommes. . . . .	<b>169</b>
Femmes. . . . .	<b>3</b>
	<hr/>
	172

*3. Age moyen des parlementaires: 43 ans*